

Direction de l'administration générale et de la réglementation Bureau de l'environnement, de l'urbanisme et du cadre de vie N° 02-955

- ARRETE -

PORTANT CHANGEMENT D'EXPLOITANT D'UNE CARRIERE SUR LA COMMUNE D'OMONVILLE LA ROGUE

Le Préfet de la Manche,

Chevalier de la légion d'honneur,

- VU l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 constituant la partie législative du code de l'environnement, notamment les livres II et V,
- VU le code minier et l'ensemble des textes pris pour l'application dudit code,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement) et, notamment, son article 23-2,
- VU les arrêtés préfectoraux n° 90-151 DL/CL du 25 janvier 1990 et n° 99-1044 du 11 juin 1999 autorisant M. Henri Voisin à exploiter une carrière à ciel ouvert de granit située au lieu-dit « La Carrière » sur le territoire de la commune d'Omonville la Rogue,
- **VU** la demande déposée le 11 mars 2002 par la S.A.R.L. La Pierre d'Omonville visant à reprendre l'exploitation de ladite carrière,
- **VU** le rapport de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Basse-Normandie en date du 11 avril 2002,
- VU l'avis de la commission départementale des carrières en date du 1^{er} juillet 2002,
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Manche,

.../...

- ARRETE -

ARTICLE 1:

L'autorisation d'exploiter la carrière à ciel ouvert de granit située sur le territoire de la commune d'Omonville la Rogue, au lieu-dit « La Carrière » est transférée à la SARL La Pierre d'Omonville, sise rue des Carrières à Omonville la Rogue (50440) dans l'intégralité de ses droits et obligations attachés aux arrêtés préfectoraux n° 90-151 DL/CL du 25 janvier 1990 et n° 99-1044 du 11 juin 1999.

ARTICLE 2:

MM. le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Cherbourg, le maire d'Omonville la Rogue, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine, le directeur régional de l'environnement, le directeur du service interministériel de défense et de la protection civile, le directeur régional des affaires culturelles, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement - inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Sair. L, & 112 A017 2002 LE PREFET,

12 March March

Ampliation transmise à:

- S.A.R.L. La Pierre d'Omonville OMONVILLE LA ROGUE
- M. le sous-préfet de CHERBOUG
- M. le maire d'OMONVILLE LA ROGUE
- M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement HEROUVILLE SAINT CLAIR
- Mme la directrice régionale des affaires culturelles HEROUVILLE SAINT CLAIR
- M. le directeur régional de l'environnement HEROUVILLE ST CLAIR
- M. l'ingénieur de l'industrie et des mines CHERBOURG
- M. le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine SAINT-LO
- M. le directeur départemental de l'équipement SAINT-LO
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt SAINT-LO
- M. le responsable de la M.I.S.E. S/C. de M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt SAINT-LO
- M. le directeur du service interministériel de défense et de la protection civile S/C. de M. le directeur de cabinet SAINT-LO

Pour le préfet, L'attaché de préfecture, Chef de bufeau délégué,